Groupement Hospitalier de Territoire Alpes Dauphiné

Des établissements publics unis au service de votre santé

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES COMMUNES
C.C.T.C.

ACCORD-CADRES TRAVAUX

Opérations travaux /Travaux d'entretien, de réparation et rénovation des locaux et des bât iments

GHT ALPES DAUPHINE

Marché public de travaux

SOMMAIRE

Table des matières

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES COMMUNES C.C.T.C. 1
1 INTRODUCTION 4
1.1 Objet du document 4
1.2 Périmètre géographique 4
1.3 intervenants 4
1.3.1 La maîtrise d'œuvre : 4
1.3.2 La mission d'ordonnancement, de coordination, et de pilotage : 4
1.3.3 Le contrôle technique : 4
1.3.4 La mission de coordonnateur, en matière de sécurité et de santé des travailleurs : 5
1.4 Allotissement 5
2 OBJECTIFS DES TRAVAUX 6
3 NORMES ET REGLEMENTATION 6
4 CONNAISSANCE DES LIEUX 6
5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES 7
6 PRIX AU BORDEREAU 7
7 DEPENSES COMMUNES DE CHANTIER 7
7.1 Type de dépenses communes de chantier 7
7.2 Dépenses liées aux réservations, trous, scellements 8
7.3 Dépenses d'entretien 8
7.4 Dépenses diverses 8
8 DEMANDES DE TRAVAUX 8
8.1 Demandes non urgentes : 8
8.2 Demandes urgentes : 9
9 DELAIS D'EXECUTION 9
10 CONDITIONS D'EXECUTION 9
10.1 Horaires d'intervention 10
Les horaires de travail des entreprises s'établiront dans le créneau du lundi au vendredi de 7H00 à 21H00 (hors jours fériés). 10
10.2 Disponibilité hors heures ouvrées 10
11 MATERIAUX ET PRODUITS 10
11.1 Provenance des matériaux et produits 10
11.2 Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits 10
11.3 Garantie des produits et matériaux 10
12 PREPARATION 11
12.1 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux 11
12.2 Implantation des ouvrages 11
12.2.1 Intérieur 11
12.2.2 Exterieur 11

12.3 Installations de chantier 12
13 EXECUTION 12
13.1 Plans d'exécution - Notes de calcul - Etudes de détail – Documents techniques 13
13.2 Accès au chantier – Approvisionnements 13
13.3 Protection Incendie 13
13.4 Suivi de chantier 14
14 DEPOSE, EVACUATION DE CHANTIER 14
14.1 Démontage 14
14.2 Nettoyage 15
15 CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION DES TRAVAUX 15
15.1 Prise en compte de l'existant 15
15.2 Percements et scellements 15
15.3 Récupération de matériaux 16
15.4 Gestion des déchets de chantier 16
16 SECURITE ET HYGIENE 16
16.1 Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé 16
16.2 Intervention sur matériaux ou appareils susceptibles d'émettre des fibres d'amiante 18
17 CONTROLE, ESSAI ET MISE EN SERVICE 18
17.1 Contrôle et essai 18
17.2 DOE 19

ANNEXE : plan de prévention (document distinct)

1 INTRODUCTION

1.1 OBJET DU DOCUMENT

Ce document constitue le Cahier des Clauses Techniques Communes (CCTC) pour les prestations de travaux relatives aux différents lots définis dans le CCAP.
Il s'accompagne pour chacun des lots d'un Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

1.2 PERIMETRE GEOGRAPHIQUE

Le présent marché porte sur l'ensemble des bâtiments hospitaliers, logistiques et administratifs et infrastructurs situés sur tous les sites des établissements du GHT Alpes Dauphiné suivants :

- **C**entre Hospitalier **U**niversiatire de **G**renoble **A**lpes sites Nord et Sud
- CHUGA site de Voiron
- CHUGA plateforme de Domène
- CHUGA Archives à Saint Martin d'hères
- Centre Hospitalier de La Mure
- Centre Hospitalier de Rives
- EHPAD Coublevie

1.3 INTERVENANTS

1.3.1 LA MAITRISE D'ŒUVRE :

La maitrise d'œuvre est représentée par les services techniques du pouvoir adjudicateur de chaque Établissement membre du GHT concerné par le présent accord cadre. A cet effet, il est représenté par des Personnels techniques habilités.
Il est chargé d'une mission sans études d'exécution comprenant :

- L'étude, la direction et la surveillance des travaux
- L'organisation, le pilotage et la coordination du chantier
- Les études de synthèse.

Toutefois, le pouvoir adjudicateur peut décider que cette mission soit confiée à un prestataire externe.

1.3.2 LA MISSION D'ORDONNANCEMENT, DE COORDINATION, ET DE PILOTAGE :

La mission d'ordonnancement, pilotage et coordination du chantier est assurée par le représentant habilité à cet effet du pouvoir adjudicateur de chaque établissement membres du GHT concernés par le présent contrat.
Toutefois, il pourra confier cette mission à un prestataire externe.

1.3.3 LE CONTROLE TECHNIQUE :

Les travaux faisant l'objet de l'accord-cadre pourront être soumis au contrôle technique au sens de la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 sur la responsabilité et l'assurance construction et par rapport à la règlementation IGH et ERP.
Le pouvoir adjudicateur de chaque établissement membre du GHT concerné par le présent accord cadre pourra être assisté du contrôleur technique agréé dont le nom et les missions seront communiqués ultérieurement à l'opérateur économique titulaire.

1.3.4 LA MISSION DE COORDONNATEUR, EN MATIERE DE SECURITE ET DE SANTE DES TRAVAILLEURS :

L'opération peut être soumise aux dispositions de la loi nº93-1418 du 31 décembre 1993 et des textes pris pour son application ainsi qu'aux dispositions issues du décret nº92-158 du 20 février 1992.
La mission de coordination sécurité et protection de la santé pourra être assurée par un prestataire missionné par le pouvoir adjudicateur de chaque établissement membre du GHT concerné par le présent contrat, dont le nom et les missions seront communiqués ultérieurement à l'opérateur économique.

1.4 ALLOTISSEMENT

Lot	***Désignation***
1	VRD
2	Maçonnerie, béton armé, plâtrerie, carrelage, faïence
3	Vitrerie/menuiserie PVC/Aluminium
4	Etanchéité
5	Menuiserie bois
6	Stores et volets roulants
7	Serrurerie /métallerie
8	Cloisons, faux plafonds
9	Peinture
10	Charpentes, couvertures, zinguerie
11	Sols souples
12	Plomberie sanitaire//tuyauterie industrielle
13	Chauffage, ventilation climatisation
14	Electricité, courants forts/courants faibles
15	Détection automatique d'incendie SSI - système d'alarme - Sprinklage - extinction gaz
16	Fluides médicaux
17	Signalisation horizontale / signalisation verticale
18	Installations de contrôle d'accès, vidéo et intrusion

2 OBJECTIFS DES TRAVAUX

Le titulaire, missionné par bons de commande, ou de l'ordre de service, a la charge de réaliser les travaux ou les ouvrages aux conditions définies par le présent marché, suivant les règles de l'art et compte tenu des règlements en vigueur.

L'ensemble des travaux suivants nécessaires au bon achèvement des ouvrages font partie des prestations que le titulaire devra réaliser au titre du présent marché :

- La reconnaissance des lieux pour un chiffrage sans ambigüité,
- La réalisation des études d'exécution,
- Les installations de chantiers,
- La participation à la consignation des réseaux sur lesquels s'effectuent les travaux et toutes les protections nécessaires,
- Les échafaudages propres aux travaux du lot,
- La dépose et l'enlèvement de tout le matériel non réutilisé,
- La fourniture et la pose de tout le matériel nécessaire à la parfaite mise en œuvre,
- Les essais et vérifications des installations,
- La réception contradictoire des installations,
- Une formation technique adéquate à la mise en exploitation,
- Le nettoyage de fin de chantier et l'évacuation des déchets
- La fourniture des documents des ouvrages exécutés (DOE).

3 NORMES ET REGLEMENTATION

Les travaux devront être réalisés conformément aux normes et à la réglementation en vigueur (CCTG Travaux et fasicules et DTU associés).
Les normes et textes officiels en vigueur spécifiques à chacun des lots sont complétés des CCTP spécifique au lot.

4 CONNAISSANCE DES LIEUX

Le titulaire est réputé avoir visité les lieux préalablement à l'établissement du devis. Il reconnaît avoir la complète connaissance des équipements et/ou bâtiments concernés, de leurs abords, de leur environnement, de leurs conditions d'accès, des conditions d'approvisionnement, de stockage, d'évacuation, d'alimentation.

En conséquence, le titulaire est réputé, pour le bon déroulement des travaux :

- avoir connaissance des installations critiques desservies par les réseaux concernés par les travaux, et des contraintes de fonctionnement des installations ;
- avoir identifié les solutions de contournement, de dévoiement et de confinement au cours de la préparation de chantier ;
- avoir la maîtrise des règles de l'art ;
- avoir effectué les relevés nécessaires, lui permettant de réaliser les études nécessaires à la réalisation des travaux ;
- avoir pris en compte :
 - les difficultés de circulation, de passage, concernant l'approvisionnement et la manutention du matériel neuf ou démonté ou des matériaux;
 - les conditions d'interventions et les moyens nécessaires qui sont, sur proposition du titulaire, validés par les GHT Alpes Dauphiné ;

- les plages horaires pendant lesquelles les travaux bruyants ne pourront pas être effectués ;
- les plages horaires d'indisponibilité de certains équipements.

En aucun cas, le titulaire ne pourra invoquer, après notification du bon de commande ou de l'ordre de service, des omissions, des erreurs, des contradictions ou interprétations pour se soustraire, se limiter dans l'exécution des travaux, ou refuser de réaliser, dans le cadre de ses engagements, tout ou partie des ouvrages nécessaires au parfait achèvement et à la parfaite utilisation des installations.

5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les prescriptions techniques sont définies dans les CCTP et BPU de chaque lot.

6 PRIX AU BORDEREAU

Sauf stipulation contraire dans le BPU ou le CCTP, les prix du BPU inclus les frais associés à :

- La prise en charge de la demande, le métrage et le chiffrage, la rédaction et la mise à jour des devis,
- Les installations de chantier
- Les dépenses d'entretien des installations de chantier à l'exception des charges de voierie, police, gardiennage ou fermeture provisoire des bâtiments,
- La fourniture, l'approvisionnement et la manutention des matériaux et des matériels,
- La main d'œuvre en heure ouvrée (7h – 21h du lundi au vendredi hors jours fériés) y compris les moyens de déplacement, de stationnement et de restauration des personnels,
- Les dispositions de sécurité pour le personnel de l'entreprise,
- Les dispositions de sécurité pour les patients et/ou le personnel hospitalier (mesure de protection contre la poussière, contre le bruit, contre les odeurs, contre les salissures, etc),
- Les dispositions pour maintenir les lieux de chantier propre et en sécurité,
- La gestion et l'évacuation des déchets suivant les dispositions décrites dans le présent document,
- Les frais de structure, de gestion de dossier, de gestion de travaux, et les frais d'encadrement de travaux,
- Les études d'exécution,
- L'implantation des ouvrages,
- Le nettoyage courant de fin de chantier,
- Les essais préalables à la réception lorsque celle-ci est prévue,
- La fourniture d'un dossier d'ouvrage exécuté (DOE).

7 DEPENSES COMMUNES DE CHANTIER

Les dépenses communes de chantier incombent aux entrepreneurs participant au chantier. Elles ne sont pas à la charge du maître d'ouvrage.

7.1 TYPE DE DEPENSES COMMUNES DE CHANTIER

- Balisage du chantier, avec panneaux indicateurs des installations communes de chantier: stockage, cantonnement, sanitaires, et des locaux interdits.
- Protection des éléments par chaque corps d'état, par film polyane et cartons (sols, postes de travail…)
- Balisage des cheminements provisoires à mettre en œuvre entre les différentes parties du chantier.

- Entretien des installations communes de chantier : cantonnement, stockage, sanitaires, bennes de chantier.
- Nettoyage final du chantier.

7.2 DEPENSES LIEES AUX RESERVATIONS, TROUS, SCELLEMENTS

Chaque entrepreneur supporte les frais de l'exécution des trous, scellements, bouchages en respectant le degré coupe feu et raccords qui sont nécessaires à l'exécution des prestations faisant l'objet du lot dont il est titulaire.

Les entrepreneurs qui ont négligé de faire connaître, en temps utile, leurs besoins, ou ont fourni des indications erronées, supportent la charge des travaux nécessaires qui sont effectués par l'entrepreneur concerné, ainsi que toutes les incidences éventuelles sur les prestations des autres corps d'état.

7.3 DEPENSES D'ENTRETIEN

Les dépenses d'entretien des installations indiquées ci-dessus sont réputées rémunérées par les prix du Bordereau de Prix Unitaires à l'exception des charges temporaires de voirie et de police, des frais de gardiennage et de fermetures provisoires des bâtiments.

Chaque entrepreneur doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux lui incombant et doit protéger sa zone de travail de toute dégradation des ouvrages avoisinants.

En ce qui concerne l'évacuation des déblais et gravats de chantier, la gestion des déchets devra respecter les règles en vigueur notamment pour le tri sélectif.

Chaque entrepreneur a la charge de l'enlèvement et l'évacuation de ses propres déblais en décharge.
Chaque entrepreneur a la charge du nettoyage, de la répartition et de la remise en état des installations qu'il a salies ou détériorées.

En cas de non-respect de ces exigences, il sera fait application des dispositions du CCAP.

7.4 DEPENSES DIVERSES

Les dépenses indiquées ci-après sont à la charge de l'entrepreneur :

- Frais de remise en état de la voirie et des réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone détériorés, lorsqu'il y a impossibilité de connaître le responsable,
- Frais de réparation et de remplacement des fournitures et matériels mis en œuvre et détériorés ou détournés, dans les cas où l'auteur des dégradations et des détournements ne peut être découvert, ou dans le cas où les dégradations ou les détournements ne peuvent être imputés à un entrepreneur déterminé, et dans le cas où la responsabilité de l'auteur, insolvable, n'est pas couverte par un tiers.

8 DEMANDES DE TRAVAUX

8.1 DEMANDES NON URGENTES :

La demande de travaux est déclenchée de la façon suivante :

- Le représentant du Maître d'Ouvrage, adresse par tout moyen (téléphone, courriel, lettre) à l'entreprise une demande de travaux pour un des sites, en

précisant la nature de l'intervention.

- **Dans le cas des travaux d'un montant inférieur à 10 000 €HT, l'entreprise s'engage sous sept jours ouvrés**, à faire parvenir le devis réalisé d'après le BPU, correspondant aux travaux demandés.
- **Pour les travaux supérieurs à 10 000 €HT, l'entreprise s'engage sous deux semaines**, à faire parvenir le devis réalisé d'après le BPU, correspondant aux travaux demandés.
- Après validation de ce devis, le représentant du Maître d'Ouvrage établit un bon de commande précisant le délai d'exécution et d'intervention.

La réalisation du devis (repérage sur site, mesures et établissement de l'offre) ne fait pas l'objet d'une facturation, les frais sont réputés inclus dans les prix unitaires du BPU.

8.2 DEMANDES URGENTES :

EN CAS D'URGENCE jugée par le MOA, certaines interventions peuvent être commandées, sans bon de commande, généralement par téléphone et confirmées par courriel.
Les délais d'intervention sont spécifiques à chaque lot et sont précisés dans les CCTP et BPU des lots.
Dans ce cas, les interventions seront régularisées, à réception du devis, sous 5 jours ouvrés par le service demandeur.

9 DELAIS D'EXECUTION

Dans le cas de travaux ne faisant intervenir qu'un seul lot, un planning prévisionnel sera à transmettre au responsable technique de l'opération et pourra être annexé au bon de commande, et aura alors valeur contractuelle.

Dans le cas où les travaux à réaliser nécessitent l'intervention de plusieurs lots, le maitre d'œuvre ou maitre d'ouvrage en tant qu'OPC transmettra le planning général de l'opération à partir des plannings spécifiques à chaque lot.
Ce planning pourra être transmis avec le Bon de commande ou apres notification lors des reunions hebdomadaires de chantier. Il sera contractuel et l'entrepreneur s'engage à respecter le délai d'exécution précisé sur le planning sous peine de pénalités prévues au CCAP.

L'entrepreneur s'engage à :

- Respecter le délai d'exécution précisé sur le bon de commande ou sur le planning transmis par le chargé d'opération travaux;
- Exécuter ses travaux en complète liaison avec les entrepreneurs des autres corps d'état, dans les délais fixés;
- Maintenir, en toutes périodes, et particulièrement pendant les périodes de congés, des équipes suffisantes pour donner suite, en temps utile, aux commandes du GHT Alpes Dauphiné ;

Assurer l'encadrement de ces équipes.

Les délais indiqués comprennent le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux.

10 CONDITIONS D'EXECUTION

10.1 HORAIRES D'INTERVENTION

Les horaires de travail des entreprises s'établiront dans le créneau du lundi au vendredi de 7H00 à 21H00 (hors jours fériés).

Toutefois les entreprises pourront être amenées à travailler hors heures ouvrées.

10.2 DISPONIBILITE HORS HEURES OUVREES

L'entreprise peut être amenée exceptionnellement et impérativement à travailler à des horaires différents (exemple : sécurité, coupure d'eau…). Elle ne peut le faire qu'à la demande expresse du maître d'œuvre, du représentant technique du GHT alpes Dauphiné ou de l'ingénieur d'astreinte.
Seules les interventions qui ont lieu de nuit de 21H à 7H, le samedi, le dimanche et les jours fériés donnent lieu à une plus-value définie au BPU.

11 MATERIAUX ET PRODUITS

11.1 PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS

Le titulaire devra faire valider au Maitre d'œuvre et/ou maitre d'ouvrage la liste des produits et matériels qu'il pense mettre en œuvre avant tout commencement des travaux.
Le Moe et/ou Moa fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

Il est rappelé que ces matériaux ou produits devront être conformes aux Normes Françaises ou Européennes ou techniquement équivalentes, ainsi qu'aux textes réglementaires concernant la construction, dans leurs éditions les plus récentes.

11.2 CARACTERISTIQUES, QUALITES, VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS

Le Maître d'œuvre pourra définir dans le bon de commande les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G. et C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

11.3 GARANTIE DES PRODUITS ET MATERIAUX

Les matériels fournis et installés par le prestataire bénéficieront d'une garantie d'un an minimum.

12 PREPARATION

L'ensemble des dispositions du présent article est réputé rémunéré au titre des prix unitaires (BPU).

12.1 PERIODE DE PREPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX

La période de préparation est défini lors de la passation des bons de commande ou de l'ordre de service par le maitre d'ouvre ou maitre d'ouvrage.
La période de préparation n'est pas obligatoire sur ce marché et dépendra du type et de la durée des opérations.

Dans le cas d'opérations avec période de préparation, le titualires devra transmettre l'ensemble des éléments demandé par le MOA ou MOE :

- Demande d'agréments fournitures
- Etudes d'execution : plan , notes de calcul, planning…
- Installation chantier, constat d'huissier…
- Plan de prévention spécifique ou PPSPS
- Toute demande spécifique émanant de la MOA ou MOE

12.2 IMPLANTATION DES OUVRAGES

12.2.1 INTERIEUR

Certaines prestations nécessiteront l'implantation d'ouvrages (cloisons, doublages, sanitaires, chauffage..).
Le titulaire du lot devra l'implantation de ses ouvrages, cette intervention étant incluse dans les prix du BPU.
Le titulaire devra faire valider par le Maître d'œuvre et/ou maitre d'ouvrage l'implantation de ses ouvrages.
Chaque Entrepreneur est responsable de l'exactitude de la position, des côtes et de l'alignement de toutes les parties des ouvrages et de la fourniture de tous les instruments, matériaux et main d'oeuvre nécessaires y afférents.

12.2.2 EXTERIEUR

- Implantation des Ouvrages

L'Entrepreneur pourra réaliser, avant le début des travaux et à ses frais, un levé topographique supplémentaire du site qu'il jugerait nécessaire pour la conduite de ses études d'exécution. Ce levé sera réalisé en interne par le géomètre de l'entreprise ou par une société extérieure agréée par le Maître d'œuvre.

Au cours des travaux, l'Entrepreneur devra effectuer les tâches suivantes :

- implantations des emprises,
- implantations et opérations nécessaires à la réalisation des ouvrages faisant l'objet du marché,
- levés et implantations complémentaires jugés nécessaires par l'Entrepreneur pour la réalisation des travaux.

- DICT – Marquage Piquetage

L'entrepreneur est tenu d'effectuer ses DICT à partir des DT transmises.

À partir des récépissés des DICT et des résultats des éventuelles investigations complémentaires l'entreprise titulaire réalisera le marquage piquetage des réseaux pour le compte du responsable de projet conformément aux prescriptions de la norme NF S70-003-1 (article 7.8 et annexe G) et aux préconisations de la norme NF S70-003-2 (article 6.10 et ses annexes), notamment en matière de codes couleur et de dispositifs de marquage.

L'entreprise titulaire rédige un compte rendu de marquage piquetage contradictoirement avec le responsable de projet qui spécifie la liste des réseaux faisant l'objet de ce marquage piquetage et réalise un reportage photographique de ce marquage-piquetage. A cette occasion les éventuels marquage–piquetage réalisés par les exploitants seront intégrés et maintenus par l'entreprise titulaire.

12.3 INSTALLATIONS DE CHANTIER

Les dispositions en matière d'installation de chantier sont prévues par le titulaire et sont à sa charge. Le CHUGA met à disposition la surface nécessaire (intérieur ou extérieur) afin de respecter la règlementation en matière de Code du Travail :

- Locaux pour le personnel :

L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.
Concernant les bâtiments du CHUGA, établissement support du GHT :
Des locaux seront mis à dispositions auprès du ou des titulaires en fonction de la situation de l'exécution des travaux. (vestiaire, salle stockage, salle de pause…)

Il est à noter que le titulaire devra disposer d'une assurance spécifique afin d'occuper les locaux

Le détail des locaux est décrit dans le CCAP. Les locaux sont attribués aux titulaires classés premiers pour chaque lot du marché subséquent n°1 (accord-cadre à bons de commande).
Si le titulaire classé premier perd son rang initial dans l'ordre de priorité, il perdra l'accès au local mis à sa disposition et devra libérer le local sous 15 jours calendaires suivants la notification par le pouvoir adjudicateur de cette décision.

- Stationnement des véhicules sur site(s) :

L'ensemble des sites hospitaliers du GHT sont situés dans des environnements contraints (en centre-ville, sur des sites composés de multiple bâtiments, pas de distinction entre cheminement piéton et la voirie…)
La circulation à l'intérieur des différents sites doit repsectée une vitesse réduite repsectant l'environnement et en conformité avec le plan de prévention.
Il est précisé que des stationnements spécifiques pour les titulaires sont prévus sur certain des sites.
Seul les stationnements spécifiques dédiés devront être utilisés par les titulaires. Ils veilleront par ailleurs à ne pas les utiliser de façon abusive (plusieurs véhicules du même prestataire)

Une place de parking et deux badges d'accès sont attribués par lot pour le titulaire classé premier dans l'ordre de priorité (exception pour les lots n°1, 4, 10 et 17). Si le titulaire classé premier perd son rang initial dans l'ordre de priorité, il perdra l'accès à la place de parking.

A noter que pour les entreprises intervenant dans le cadre des marchés subséquents et classées deuxième et troisième dans l'ordre de priorité du MS n°1, un badge d'accès au parking sera transmis temporairement pendant le temps des travaux.

13 EXECUTION

13.1 PLANS D'EXECUTION - NOTES DE CALCUL - ETUDES DE DETAIL – DOCUMENTS TECHNIQUES

Plans d'exécution - Notes de calcul - Etudes de détail

Ils sont à la charge des entreprises et sont réputés rémunérés par les prix unitaires (BPU) excepté lorsque le CCTP ou BPU le prévoit : dans ce cas ils peuvent être forfaitisés sur la base d'un pourcentage du montant des travaux associés.

Les documents d'exécution seront transmis au maître d'œuvre.

Les études d'exécution devront être validées par le maitre d'œuvre avant tout approvisionnement et commencement. En cas contraire, le titulaire est susceptible de reprendre à ses frais la réalisation des travaux.

Documents techniques de référence pour l'exécution des travaux

En plus des pièces générales et particulières indiquées au CCAP, les entreprises devront se conformer aux documents suivants :

- textes sur la réglementation de la sécurité dans les bâtiments recevant du public,
- plans et dessins éventuellement fournis avec le bon de commande. Les entreprises devront vérifier et signaler au Maître d'œuvre les erreurs et discordances éventuelles de ces documents,
- dessins de détails et indications écrites ou verbales données sur le chantier par le Maître d'œuvre et ou chargé d'opérations travaux.

13.2 ACCES AU CHANTIER – APPROVISIONNEMENTS

Les entreprises devront se rendre compte de l'état des lieux, des dispositions du terrain, des accès et abords du chantier, des possibilités de stockage des matériaux. Ils ne pourront arguer de leur ignorance pour élever une quelconque réclamation.

Ils devront assurer, au fur et à mesure de l'exécution de leurs travaux, l'enlèvement de tous gravats et déchets, de façon à laisser le chantier en parfait état de propreté.

Les approvisionnements pourront être constitués soit dans l'enceinte du chantier aux emplacements fixés en accord avec le Maître d'œuvre et/ou maitre d'ouvrage, soit à l'extérieur, aux emplacements autorisés par les services de voirie, sous la seule et entière responsabilité des entrepreneurs. Les magasins provisoires seront construits par les entrepreneurs.

Les entreprises ne devront pas encombrer les locaux existants et leur accès, avec leurs matériaux et gravats.
Toutes les dispositions ci-dessus sont à la charge, aux frais, risques et périls des entreprises.

13.3 PROTECTION INCENDIE

Il est strictement interdit d'allumer des feux à l'intérieur des locaux et généralement dans l'enceinte de l'hôpital.

Les dépôts de matériaux inflammables doivent être stockés dans des zones très limitées et en accord avec les responsables d'Etablissement.

L'intervention par point chaud devra faire l'objet d'un permis feu journalier.
La demande devra s'effectuer 48 heures à l'avance.

Pour le CHU Grenoble Alpes, ce permis feu sera à demander au Poste Central de Sécurité Nord ou Sud.

Quant aux autres établissements membres concernés, il sera à demander aux services travaux ou compétents.

Dans le cadre d'un permis feu, les titulaires ont l'obligation de posséder leurs propres extincteurs sur le chantier
Ces extincteurs devront avoir été vérifiés par un organisme qualifié et en cours de validation.

Les employés devront être au minimum deux et avoir reçu de la part de leur employeurs la formation adéquate à l'utilisation des extincteurs.

13.4 SUIVI DE CHANTIER

En cours de travaux, le titulaire du marché devra :
- la surveillance efficace de ses ouvriers et des travaux qu'ils exécutent
- la surveillance de l'exécution correcte des ouvrages réalisés par d'autres et qui lui sont nécessaires
- la mise en application des principes généraux de la prévention.

Pendant toute la durée du marché, le titulaire devra détacher un conducteur de travaux qualifié, capable de conduire, de surveiller et de superviser les travaux.

Le titulaire aura l'obligation d'être présent lors des réunions hebdomadaire d'avancement travaux des lors qu'il est convoqué.

Chaque réunion fera l'objet d'un compte-rendu réalisé par le Maître d'œuvre (interne ou externe), avec une diffusion aux différents intervenants, dans le but de :

- formaliser l'avancement des travaux,
- mesurer les risques de dépassement des délais, et d'apporter les remèdes correctifs afin de recaler le planning d'exécution,
- valider l'information effectuée par voie d'affichage auprès des services,
- vérifier si les mesures de sécurité et les procédures inhérentes aux travaux en milieu occupé sont bien respectées,

Si le compte-rendu ne fait pas l'objet de contestations au plus tard sous 2 jours ouvrés à réception de cederniers, les remarques, les observations ou les dispositions consignées seront contractuelles et acceptées.

14 DEPOSE, EVACUATION DE CHANTIER

14.1 DEMONTAGE

Le choix de la technique de dépose/démontage est laissé à l'initiative et sous la responsabilité du titulaire qui veillera à éviter de perturber les tiers et à ne pas générer de désordre sur l'existant.
L'entreprise se charge de l'évacuation des équipements remplacés non conservés ou hors d'usage. Elle doit pouvoir garantir à tout moment au maître d'ouvrage ou à son représentant que ceux-ci ont été évacués conformément à la réglementation.

14.2 NETTOYAGE

Chaque entreprise sera responsable de la bonne tenue du chantier, notamment en matière de propreté.

En fin de chantier, les lieux doivent être laissés propres et libres de tout déchet.

Sauf demande expresse du Maître d'Ouvrage pour un nettoyage spécifique, tel que cela figure au Bordereau de prix unitaires, le nettoyage courant est inclus dans les prix unitaires.

15 CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION DES TRAVAUX

15.1 PRISE EN COMPTE DE L'EXISTANT

Pour chaque corps d'état, le fait d'exécuter ses ouvrages impliquera, pour l'entreprise, l'acceptation des fondements, bases ou travaux d'autres corps d'état sur lesquels ils reposeront.
Les entreprises devront, avant exécution, faire au Maître d'œuvre toutes les observations ou propositions qu'elles jugeront utiles pour garantir leur travail, car elles ne pourraient, par la suite, arguer de la faute d'autrui.

Toutes les dimensions devront être vérifiées sur place par les entreprises et les différences constatées avec celles indiquées aux dessins seront soumises à l'approbation du Maître d'œuvre avant tout commencement d'exécution.

Tous travaux imprévus exécutés sans ordre du Maître d'ouvrage ne seront pas payés.
Les plans de détails d'exécution proposés par les entreprises, ainsi que toutes notes de calcul et notes explicatives, seront soumis à l'approbation du Maître d'œuvre avant tout commencement d'exécution.
Les modifications prescrites par le Maître d'œuvre ne diminuent en rien la responsabilité de l'entreprise, si celle-ci n'a pas présenté en temps utile des objections écrites et motivées.

Si l'entreprise omet de soumettre au Maître d'œuvre les documents visés au présent article, elle sera entièrement responsable des conséquences de cette omission qui pourra entraîner le refus de l'ouvrage et sa démolition à ses frais.

Elle sera également responsable du retard dans l'exécution des travaux résultant de la remise tardive de ces documents et des corrections et compléments d'études nécessaires pour leur mise au point.

15.2 PERCEMENTS ET SCELLEMENTS

Ils seront exécutés par les entreprises qui en ont la nécessité. Néanmoins, les prescriptions suivantes seront respectées :

- Il est formellement interdit à toutes les entreprises de refouiller dans les ouvrages en béton armé. En cas de nécessité, seules les entreprises de maçonnerie seront habilitées à exécuter les travaux, après accord du Maître d'œuvre ;
- Pour ce qui concerne le béton précontraint, l'interdiction est absolue pour toutes les entreprises, elle s'étend à tout tamponnage, même minime (et notamment au pistolet de scellement) ;
- Pour toute action sur les motifs architecturaux (pierre, plâtre, bois etc...), la décision du Maître d'œuvre est nécessaire ;
- Toute intervention concernant les éléments porteurs d'un bâtiment sera préalablement soumise au Maître d'œuvre.

15.3 RECUPERATION DE MATERIAUX

Lorsque la dépose est faite dans le but d'une récupération ou d'un réemploi, un accord particulier et préalable doit intervenir entre l'entrepreneur et le Maître d'œuvre afin de définir les modalités d'exécution et de facturation.

15.4 GESTION DES DECHETS DE CHANTIER

Le titulaire du marché procédera à l'évacuation, au transport et au traitement des déchets avec remise des bordereaux de suivi conformément à la réglementation en vigueur (loi 75-633 du 15/07/1975 modifiée, circulaire du 15/02/2000, arrêté du 2/01/2002, code de l'environnement qui codifie les principes de la loi 75-633 modifiée).

Le titulaire devra dans le cadre des plans régionaux et départementaux, relatifs à l'élimination et la valorisation des déchets, en vigueur à la date de notification des travaux :
- communiquer au Responsable Technique du site le nom de la personne chargée d'assurer le contrôle de la bonne gestion des déchets (tri, transport et traitement),
- séparer les quatre types de déchets suivants : - Déchets inertes,
 - Déchets Industriel Banals,
 - Déchets Dangereux,
 - Déchets d'emballage.
- stocker ces déchets dans des lieux DISTINCTS (bennes, big-bags hermétiques, fûts, etc.) suivant nécessité. La fourniture, le gardiennage, la manutention, la rotation des bennes, big-bags, etc. sont sous la stricte responsabilité de l'entreprise. A ce titre, il devra mettre en place le personnel compétent nécessaire à la vérification du remplissage et au bon déroulement des rotations et enlèvement des bennes, big-bags etc.,
- les évacuer du site en vue de leur élimination ou de leur valorisation suivant les cheminements et les horaires convenus avec le représentant du Maitre d'Ouvrage,
- établir des Bordereaux de Suivi des Déchets (BSD) pour les quatre types de déchets mentionnés ci-dessus. Quatre types de bordereaux pourront être établis : Bordereau de suivi de déchets industriels (BDSI), Bordereau de suivi de déchets amiante (BDSA), Bordereau de suivi de déchets inertes et banals, Bordereau de suivi de déchets d'emballage.

Le positionnement, les caractéristiques, et la signalétique (icônes facilement identifiables par tous) des lieux de stockage devront recevoir l'accord du Responsable Technique du site avant mise en place.

Tout manquement à ces engagements fera l'objet de pénalités prévues au CCAP.

16 SECURITE ET HYGIENE

16.1 PLAN PARTICULIER DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE

L'opération peut être soumise aux dispositions de la loi nº93-1418 du 31 décembre 1993 et des textes pris pour son application ainsi qu'aux dispositions issues du décret nº92-158 du 20 février 1992.
La mission de coordination sécurité et protection de la santé pourra être assurée par le prestataire missionné par le pouvoir adjudicateur de chaque établissement membre du GHT concerné par le présent contrat, dont le nom et les missions seront communiqués ultérieurement à l'opérateur économique.

Le plan de prévention générique annuel de référence-joint en annexe devra être signé lors de la signature de l'accord-cadre chaque année.

Pour chaque opération, et au vu du type d'opération, il pourra être établi :
soit un plan de prévention spécifique en annexe entre le conducteur de travaux et l'entreprise avant toute intervention ,
soit un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) entre le coordonnateur sécurité désigné par le pouvoir adjudicateur de chaque établissement membre du GHT concerné par le présent contrat chacun en ce qui le concerne et les entreprises, soit les 2 en cas d'interaction forte des travaux avec l'activité interne du pouvoir adjudicateur de chaque établissement membre du GHT concerné par le présent contrat.

Un plan de prévention chargement/déchargement pourra être également établi.

Les entrepreneurs et ouvriers devront se conformer aux prescriptions du plan de prévention spécifique ou du plan particulier de sécurité et de protection de la santé. A cet effet, ils devront prendre toutes les précautions et mesures nécessaires qui leur seraient demandées. A défaut, leur responsabilité sera engagée.

L'attention des entrepreneurs est attirée sur le fait que leurs interventions auront souvent lieu dans des établissements occupés d'une manière permanente ou intermittente par les personnels hospitaliers, les patients et le public, ou dans des locaux encombrés (notamment, établissements hospitaliers, bâtiments administratifs, immeubles d'habitation, locaux commerciaux ou à usage d'habitation, logements, etc.).
En conséquence, ils devront prendre à leur charge et à leurs frais :
Toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité de leur personnel, du personnel de l'établissement, des malades, des visiteurs et du public en général, la préservation des biens et le maintien des activités notamment les activités médicales (permis de feu, autorisation d'ouverture de tranchée, dispositions vis-à-vis des risques amiante…) dans le respect des règles d'hygiènes requises.
Les protections individuelles et collectives.

Les entreprises devront prendre toutes les dispositions utiles afin d'obtenir les autorisations administratives délivrées par les services municipaux (défense de stationner…).

Les entreprises devront veiller à :

- Ne pas créer de nuisances acoustiques qui rendraient les locaux impropres à leur usage, notamment lors de la présence d'hospitalisés,
- Respecter les mesures d'hygiène qui peuvent être imposées et notamment les horaires et circuits d'accès au chantier,
- la propreté de leurs chantiers, avec une attention toute particulièr, afin qu'ils ne soient pas une source de pollution et/ou de contamination à l'égard du voisinage,
- à la propreté du chantier en permanence et procéder aux nettoyages prescrits par le représentant du Maître d'œuvre, et procéder, après exécution des travaux, au nettoyage des éléments salis par les travaux.

Le cas échéant, le maitre d'œuvre chargé du suivi des travaux aura toute liberté pour ordonner les mesures qui lui semblent nécessaires pour réduire au minimum les inconvénients prévisibles (bruits, poussières, odeurs, passages…) afin d'assurer le bon fonctionnement du service public hospitalier.

Sur décision du pouvoir adjudicateur de chaque établissement membre du GHT concerné par le présent contrat, le titulaire pourra être amené à arrêter momentanément les travaux bruyants entrainant une perturbation du fonctionnement du service public hospitalier.

Les entreprises titulaires devront consulter :
Les DIUO (document intervention ultérieure sur ouvrage) des opérations récemment réalisées,
Le Dossier Technique Amiante et les rapports complémentaires ; voir article 3.4-1 ci-dessous,
Les consignes de sécurité incendie sur les chantiers devront scrupuleusement être respectée par les entreprises.

La mission de coordonnateur, en matière de sécurité et de santé des travailleurs de l'établissement support a été confiée à :

16.2 INTERVENTION SUR MATERIAUX OU APPAREILS SUSCEPTIBLES D'EMETTRE DES FIBRES D'AMIANTE

Les travaux nécessitant un plan de retrait avec intervention d'une entreprise qualifiée pour intervenir sur les matériaux ou appareils susceptibles d'émettre des fibres d'amiante, conformément à la sous-section 3 du décret n° 2006-761 du 30 juin 2006 seront pris en charge par le pouvoir adjudicateur de chaque établissement membre du GHT concerné par le présent contrat.
En revanche, dans le cadre de la Formation des travailleurs affectés aux activités définies aux articles R. 4412-114 et R. 4412-139 du Code du travail (formations dites de sous-section 4 : interventions d'entretien-maintenance sur des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante) : l'opérateur économique titulaire s'engage à transmettre ces attestations de formation au moment de la candidature ou au moment du démarrage de l'accord-cadre. Une attestation de compétence Amiante en sous-section 4 d'encadrant ou de cumul de fonction, et une attestation d'opérateur est exigée.
En cas de marché supérieur à 3 ans, le titulaire fournira les attestations de recyclage de façon à ce que les formations soient valides en fonction de l'amplitude du marché.

Lorsque les travaux ne nécessitent pas de plan de retrait, le titulaire devra avoir un nombre d'intervenants suffisamment formés pour intervenir sur ce type de matériaux ou appareils, et respecter les modes opératoires mis aux points par elle et validés par les administrations ou organismes citées dans les articles R. 4412-139, R. 4412-140 et suivants du nouveau code du travail (ancien : R 231-59-14 et R 231-59-15). L'opérateur devra disposer de tous les équipements de protections individuelles et collectives adaptés pour la mise en œuvre des modes opératoires. La liste des équipements disponibles par l'opérateur sera détaillée dans son mémoire justificatif.
Les interventions sur matériaux ou appareils susceptibles d'émettre des fibres amiante seront rémunérées sur la base des tarifs horaires de main d'œuvre renseignés par le titulaire dans la partie « travaux hors bordereau » du BPU.

Avant toute intervention, le titulaire doit obligatoirement consulter le Dossier Technique Amiante, ou les rapports de repérage amiante mis à disposition par Le pouvoir adjudicateur de chaque établissement membre du GHT concerné par le présent contrat. En cas de doute sur la nature d'un matériau, l'opérateur économique titulaire devra réclamer au représentant du pouvoir adjudicateur de chaque établissement membre du GHT concerné par le présent contrat, l'exécution d'analyses pour établir le RAAT complémentaire. Ces prélèvements et analyses sont pris en charge par le pouvoir adjudicateur de chaque établissement membre du GHT concerné par le présent contrat.
Après toute intervention, l'opérateur économique titulaire devra transmettre au pouvoir adjudicateur de chaque établissement membre du GHT concerné par le présent contrat, tout élément permettant de tenir à jour le DTA.

17 CONTROLE, ESSAI ET MISE EN SERVICE

17.1 CONTROLE ET ESSAI

Le titulaire effectuera les essais préalables à la réception en présence d'un représentant du GHT Alpes Dauphiné.

Le titulaire aura à sa charge tous les essais concernant la réception des ouvrages exécutés. Il fournira la main d'œuvre, le matériel nécessaire et tous les appareils de mesure éventuels, ce matériel restant sa propriété.

Le maître d'œuvre pourra se faire assister d'un contrôleur technique en fonction des travaux réalisés.

Pour les installations de gaz, d'électricité, de chauffage, ainsi que celles faisant l'objet de textes officiels, les essais ou certificats de conformité obligatoires devront être fournis par l'entrepreneur à ses frais.
Dans le cas d'intervention d'un organisme agréé ayant une mission de contrôle technique relative, soit à la sécurité des personnes, soit à la solidité de l'ouvrage, l'entreprise sera tenue de mettre à la disposition du Contrôleur Technique les moyens en matériels nécessaires à l'accomplissement de sa mission.
La rémunération de cet organisme est à la charge du Maître de l'ouvrage.

17.2 DOE

En fonction de la nature des équipements installés et des travaux effectués, le titulaire devra fournir, les plans de recollement, les PV d'essais, les copies de certificats CE, les notices techniques, les préconisations constructeurs,… et tout document contribuant à justifier la qualité des produits et à définir le fonctionnement des matériels installés.
Le titulaire fournira le carnet de maintenance valable pendant la période de garantie et définissant les interventions à mettre en œuvre par le GHT Alpes Dauphiné dans le cadre de la maintenance des équipements.

La liste des exigences minimales demandées pour le dossier DOE est complétée le cas échéant dans le CCTP du lot.

Les documents seront fournis sur support informatique aux formats doc/pdf/dwg et pour les DOE.

Le DOE devra être remis dans les 2 semaines suivants la fin des travaux.
Tout manquement dans la remise du DOE entrainera les pénalités définies au CCAP.

La réalisation du DOE est réputé être rémunérée par les prix unitaires.

Il pourra être demandé au titulaire la mise à jour des plans et/ou des dossiers d'exploitation existants.